

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 3 AOÛT 2023

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

Objet : Conclusion d'une convention de Mise À Disposition par la Commune de GAP au profit de la SAFER aux fins d'aménagement parcellaire ou mise en valeur agricole des terrains cadastrés Section AD Numéros 58 et 64 et Section AE Numéros 2, 4, 5, 7, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie et principalement le Livre 1er Titre II, Chapitre II et notamment son article L 2122-22, 5° par lequel le Conseil Municipal donne délégation de compétences au Maire afin "de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant douze ans" ;

VU la délibération du 28/05/2020 portant délégation de pouvoirs donné à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, notamment le point n° 5.

Considérant les dispositions du cahier des charges inclus à l'acte d'acquisition par la Commune de GAP, d'un tènement immobilier agricole sis à GAP (05000) Lieudit "Les Rostands", reçu par Me LERMOYER, Notaire à GAP, les 07 août et 08 octobre 2020 ;

Considérant le point précis du cahier des charges imposant une location du bien pendant une durée de 10 ans à un agriculteur agréé par la SAFER ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition proposée par la SAFER ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est convenu de mettre à disposition de la SAFER, qui se chargera d'y installer un agriculteur de son agrément, en application des dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime et des dispositions du cahier des charges inclus dans l'acte d'acquisition par la Commune, un tènement foncier agricole d'une superficie totale de 8 hectares, 7 ares et 37 centiares, sis à GAP (05000) Lieudit Les Rostands et cadastré aux Numéros 58 et 64 de la Section AD et aux Numéros 2, 4, 5, 7, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la Section AE aux fins d'aménagement parcellaire ou mise en valeur agricole.

ARTICLE 2 : La mise à disposition dudit bien fera l'objet d'une convention de mise à disposition pour une durée de six années, à l'exclusion, de tout autre régime contractuel et notamment des baux ruraux et commerciaux.

ARTICLE 3 : Une redevance annuelle de quatre cent soixante euros (460,00 eur) sera acquittée par la SAFER.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la mise à disposition :

- utilisera le bien aux fins d'aménagement parcellaire ou mise en valeur agricole et consentira à cet effet des baux à des agriculteurs agréés ;
- s'assurera que les éventuels bâtiments feront l'objet des réparations locatives et menus entretien (sauf cas de vétusté, vice de construction ou force majeure) ;
- fera son affaire personnelle de toute déclaration et autre formalité auprès de la MSA.

ARTICLE 5 : La Commune, propriétaire, s'oblige durant toute la durée de la convention :

à s'acquitter des impôts et taxes afférents aux biens ;

- à donner son agrément préalable aux éventuels travaux d'amélioration à réaliser par le preneur et prévus dans le bail qui sera consenti par la SAFER à l'agriculteur ;
- à s'interdire de toute intervention directe de quelque nature que ce soit auprès du ou des preneurs qui auront contracté avec la SAFER.

ARTICLE 6 : La convention pourra être résiliée de manière anticipée :

- par accord express des parties et sous réserve des droits du locataire désigné par la SAFER ;
- de manière unilatérale par la SAFER en cas de :
- défaut de paiement du preneur non suivi d'effet après mise en demeure ;
- impossibilité pour la SAFER de trouver un candidat satisfaisant ;
- agissements du preneur de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ;
- notification par le propriétaire de son souhait de vendre les biens mis à disposition.

ARTICLE 7 : La convention de mise à disposition sera rédigée en la forme sous seings privés.

ARTICLE 8 : La présente décision, après sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'occupant.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 3 AOÛT 2023

Le Maire



Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : **30 AOUT 2023**

Publié ou notifié le :

30 AOUT 2023

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **D2023_08_339**
Objet : **Conclusion d'une convention de Mise À Disposition par la Commune de GAP au profit de la SAFER aux fins d'aménagement parcellaire ou mise en valeur agricole des terrains cadastrés Section AD Numéros 58 et 64 et Section AE Numéros 2, 4, 5, 7, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18 et**
Type de transaction : **Transmission d'actes**
Date de la décision : **2023-08-29 00:00:00+02**
Nature de l'acte : **Actes individuels**
Documents papiers complémentaires : **NON**
Classification matières/sous-matières : **3.3 - Locations**
Identifiant unique : **005-210500617-20230829-D2023_08_339-AI**
URL d'archivage : **Non définie**
Notification : **Non notifiée**

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20230829-D2023_08_339-AI-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Acte individuel) Nom original : D_13024.pdf Nom métier : 99_AI-005-210500617-20230829-D2023_08_339-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	64.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	30 août 2023 à 09h41min22s	Dépôt initial
En attente de transmission	30 août 2023 à 09h41min22s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	30 août 2023 à 09h41min23s	Transmis au MI
Acquittement reçu	30 août 2023 à 09h46min32s	Reçu par le MI le 2023-08-30

